

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat
Lindsay Lawrence, avocate

Mars 2021

Nouveaux vice-présidents à temps plein

La Commission accueille deux nouveaux vice-présidents à temps plein, **Maureen Doyle** et **Neil Keating**.

Maureen Doyle est arbitre depuis 2005, d'abord au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, puis au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, où elle travaille à temps plein depuis 2011. Avant 2005, elle était associée dans un cabinet spécialisé en droit du travail. Avant de devenir avocate, elle a enseigné le français à Toronto et dans le comté de Simcoe. Elle a étudié le droit à la Osgoode Hall Law School de l'Université York.

Neil Keating était avocat associé de la section locale 183 de l'Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord (UIJAN), et a été stagiaire en droit et avocat au cabinet juridique Evans. Dans le cadre de son engagement communautaire, il fait office de conseiller juridique bénévole à la clinique d'aide juridique Wellspring.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en janvier de l'année dernière. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier-février des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

États financiers vérifiés – Articles 92 et 93 – Le requérant a présenté une demande contre le syndicat en alléguant une violation des articles 92 et 93 de la *Loi sur les relations de travail*, c'est-à-dire que le syndicat ne lui avait pas fourni de documents financiers appropriés ou suffisants – Le requérant a fait valoir qu'il avait le droit d'obtenir tous les documents financiers du syndicat et de procéder à un examen très approfondi des documents – Le requérant a également demandé à la Commission de procéder à une analyse des états financiers – La Commission a conclu que si les états financiers fournis étaient les mêmes que ceux sur lesquels le syndicat s'appuyait pour ses propres besoins, qu'ils avaient fait l'objet d'un examen officiel par une personne compétente et sans lien de dépendance avec le syndicat et, dans le cas des demandes présentées en vertu de l'article 93 de la Loi, qu'ils avaient été certifiés par une personne qualifiée (au sens de l'article 93) et qu'ils divulguaient les renseignements requis, ils satisfaisaient aux articles 92 et 93 – La Commission a également conclu qu'il n'y avait aucun motif de conclure que l'article 92 s'appliquait à des fonds qui n'étaient pas contrôlés ou administrés par le syndicat – La Commission a également conclu que l'article 93 ne s'appliquait pas au Building Trust Fund – Les états financiers du syndicat étaient conformes aux exigences de la Loi – La requête est rejetée.

INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, SECTION LOCALE 530; RE : STEVE BRANDER; N° de dossier de la CRTO : 0288-20-M; Date : 25 février 2021; Décision : Adam Beatty (21 pages)

Demande d'accréditation – Pratiques de travail déloyales – Admissibilité à voter – Le syndicat a déposé une demande d'accréditation en décembre 2017 – Dans une décision antérieure, la Commission a conclu que l'employeur avait recouru à des pratiques de travail déloyales, mais a refusé d'ordonner l'accréditation corrective – La Commission a ordonné que le syndicat puisse demander un scrutin de représentation à tout moment pendant la période définie et a ordonné que l'employeur fournisse les coordonnées permanentes des employés au syndicat – La Commission a par la suite prolongé cette période – Le syndicat a fait la demande rapidement pour un scrutin en 2021, et la Commission a sollicité des propositions au sujet de la composition du groupe de personnes habilitées à voter étant donné que des employés avaient été embauchés ou avaient quitté leur emploi depuis le dépôt de la demande de certification en 2017 – Le syndicat a fait valoir que les employés embauchés après la date de la demande ne devraient pas avoir le droit de voter et que tous les employés au travail à la date de la demande devraient avoir le droit de voter même s'ils ne sont plus employés – L'employeur a fait valoir que les employés actuels devraient avoir le droit de voter et que ceux qui ne sont plus employés ne devraient pas avoir le droit de voter – La Commission a conclu que l'objectif de son ordonnance et d'une ordonnance ultérieure prolongeant le délai pour demander un scrutin était de permettre au syndicat de continuer à s'organiser et qu'il serait incompatible avec cet objectif d'exclure les employés embauchés après décembre 2017 – La Commission a estimé que le 29 janvier 2021 était la date appropriée pour déterminer l'admissibilité à voter – Un scrutin de représentation a été ordonné – L'affaire se poursuit.

FGF BRANDS INC.; RE : UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE (TUAC CANADA); N° de dossier de la CRTO : 2081-17-U, 2470-17-R et 2471-17-U; Date : 23 février 2021; Décision : Paula Turtle, vice-présidente; William Cook et Heino Nielsen, membres de la Commission (7 pages)

Industrie de la construction – Demande d'accréditation – Scrutin électronique – Production des adresses électroniques des employés – L'employeur a fourni à la Commission une liste d'adresses électroniques d'employés en vue d'un scrutin électronique – Après le vote, le syndicat a allégué que l'employeur avait fourni à la Commission des adresses électroniques incorrectes et que certains employés n'avaient pas voté par voie électronique; d'autres l'ont fait à leur place – Le syndicat a demandé à la Commission d'ordonner la production des adresses électroniques que l'employeur avait fournies à la Commission avant le vote – Le syndicat a fait valoir que l'intégrité du processus de la Commission était en jeu et qu'il est permis de croire que les adresses électroniques étaient pertinentes – L'employeur a fait valoir que le syndicat n'avait pas fourni suffisamment de précisions à l'appui de sa demande – La Commission a soutenu qu'elle devait tenir compte du droit à la confidentialité des employés, mais que lorsque l'intégrité du processus de scrutin est en jeu, la Commission pouvait ordonner à l'employeur de communiquer au syndicat les coordonnées des employés – La Commission a également estimé que les plaidoyers contenaient suffisamment de précisions – Les faits spécifiques étaient uniquement connus de l'employeur et, conformément à la jurisprudence de la Commission en matière de complot, les exigences de plaidoyer étaient moins strictes – La Commission a ordonné la production des adresses électroniques des employés en question – L'affaire se poursuit.

MAPPI LTD.; RE : CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; N° de dossier de la CRTO : 3137-19-R; Date : 26 février 2021; Décision : Thomas Kuttner, QC (10 pages)

Industrie de la construction – Demande d'accréditation – Travail hors chantier – Liste des employés – Différend quant à savoir si certains employés doivent être inclus dans la liste des employés – L'employeur avait deux équipes distinctes, une « équipe d'atelier » qui faisait des

travaux de fabrication hors chantier et une « équipe itinérante » qui faisait des travaux d'installation sur place – Les employés de l'équipe d'atelier se rendaient rarement, voire jamais, sur les chantiers. Certains d'entre eux avaient auparavant fait partie de l'équipe itinérante – Les personnes contestées faisaient partie de l'équipe d'atelier – L'employeur a fait valoir que les employés de l'équipe d'atelier sont correctement inclus dans la liste des employés parce que ce sont des employés effectuant un travail hors chantier généralement associé à un travail avec des employés sur place, conformément au paragraphe 126 (1) de la *Loi sur les relations de travail* – La Commission a d'abord comparé les outils, l'équipement et les méthodes de travail des deux équipes, et a conclu qu'il y avait très peu de similitudes – La Commission a également conclu que le travail de l'équipe itinérante était de nature différente – La Commission n'a pas jugé que les travailleurs qui fabriquent des pièces sur mesure pour un projet particulier ne peuvent jamais être inclus dans une unité de négociation de la construction – Toutefois, compte tenu des faits dans ce dossier, il n'y avait aucun motif de s'écarter de l'approche générale consistant à séparer les employés sur place et hors chantier – Les employés de l'équipe d'atelier ont été exclus de la liste des employés – Le syndicat avait le soutien nécessaire – La demande d'accréditation a été accueillie – Question en suspens concernant le nom de l'employeur.

NOR-WELD LTD. AND/OR NOR-WELD 2000 LTD.; RE : IRON WORKERS DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO; N° de dossier de la CRTO : 3228-19-R; Date : 11 février 2021; Décision : Michael McFadden (14 pages)

Industrie de la construction – Demande d'accréditation – Assignation à témoigner – Signification indirecte – Le syndicat a déposé un affidavit d'un huissier indiquant qu'il a tenté de signifier quatre fois un dirigeant de la société – Le syndicat a demandé à la Commission d'ordonner une signification indirecte – La partie intimée a répondu par écrit qu'elle demanderait au dirigeant

de ne pas produire de documents de la société, car ils ne sont pas pertinents – La partie intimée n'a pas soulevé d'objection à la production – La Commission a conclu que, puisque la partie intimée peut communiquer avec le dirigeant et que la date d'audience était fixée au lendemain, la signification indirecte était appropriée – La Commission a ordonné que la signification de l'assignation à l'avocat de la partie intimée constitue une signification régulière – L'affaire se poursuit.

1256975 ONTARIO LTD. O/A HORIZON CONNECT CONSTRUCTION; RE : LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, SECTION LOCALE 183; N° de dossier de la CRTO : 1517-20-R; Date : 1^{er} février 2021; Décision : M. David Ross (2 pages)

Industrie de la construction – Demande d'accréditation – Retrait de la demande – Interdiction discrétionnaire – Le syndicat a déposé deux demandes d'accréditation pour la même unité de négociation – Le syndicat a retiré la première demande avant la présentation de l'état d'avancement ou le scrutin – L'employeur a demandé à la Commission d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 128.1 (21) de la *Loi sur les relations de travail* pour interdire au syndicat de présenter d'autres demandes d'accréditation, y compris la deuxième demande déjà déposée – L'employeur a fait valoir qu'il y avait des circonstances spéciales ou extrêmes, puisque le syndicat s'est retiré parce qu'il savait qu'il n'aurait pas gain de cause – Subsidiairement, l'employeur a demandé la tenue d'un scrutin de représentation – La Commission a conclu qu'il n'y avait pas de circonstances spéciales ou extrêmes et a refusé d'imposer une interdiction – La première demande a été retirée cinq jours ouvrables après le dépôt de la deuxième demande. Aucun scrutin n'était imminent et aucun état de la situation n'avait été déposé – La Commission a également conclu qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la tenue d'un scrutin – La Commission était convaincue que le syndicat avait la preuve de l'adhésion de plus de 55 % de l'unité de négociation – La demande d'accréditation a été accordée.

FIRST RESPONSE ENVIRONMENTAL (2012) INC.; RE : **LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL;** N° de dossier de la CRTO : 2448-20-R; Date : 25 février 2021; Décision : John D. Lewis (10 pages)

SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL; N° de dossier de la CRTO : 2352-20-HS; Date : 25 février 2021; Décision : C. Michael Mitchell (17 pages)

Loi sur la santé et la sécurité au travail – Demande de suspension de l'ordre de l'inspecteur – Caractère raisonnable de l'ordre – Pendant la pandémie de COVID-19, l'inspecteur a ordonné des mesures de distanciation physique accrues et un élargissement des barrières en plexiglas dans la salle à manger – Les tables de la salle à manger étaient trop proches les unes des autres, de sorte que les employés assis à une table ne maintenaient pas une distance de deux mètres avec les tables adjacentes ou des employés marchant entre les tables – L'employeur a prétendu que l'ordonnance de l'inspecteur était déraisonnable – Pour se conformer à l'ordonnance, l'employeur aurait à ouvrir deux autres salles à manger et à exiger des écrans faciaux ainsi que des masques – La Commission a jugé que le critère pour suspendre l'ordonnance est de savoir si la suspension de l'ordonnance mettrait en danger la sécurité des travailleurs, le préjudice relatif étant subi par les parties du fait de la suspension ou de l'absence de suspension de l'ordonnance, et si le requérant a établi une preuve *prima facie* solide pour l'appel de l'ordonnance – La Commission examinera également si les circonstances justifient un devoir de réserve à l'égard de l'ordonnance de l'inspecteur – La Commission a conclu qu'elle ne pouvait pas permettre un retour au *statu quo* sans mettre en danger la santé et la sécurité des travailleurs – Aucun préjudice grave pour l'employeur – Il est prudent de faire preuve d'une certaine réserve à l'égard de l'inspecteur, puisque celui-ci a vu la salle à manger en service – La demande est rejetée.

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

RÉGIE DES ALCOOLS DE L'ONTARIO; RE : **SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO;** RE : **UN DIRECTEUR AU SENS DE LA LOI SUR LA**

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Mir Hashmat Ali Dossier de la Cour divisionnaire n° 275/20	0629-20-U	En instance
Guy Morin Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2622 (Ottawa)	2845-18-UR 0892-19-ES	En instance
SNC Lavalin Nuclear Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 473/20	3488-19-ES	20 avril 2021
KD Poultry Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2611 (Ottawa)	0618-19-ES 1683- 19-ES 1684-19-ES 2165-19-ES	2 juin 2021
Paul Gemme Dossier de la Cour divisionnaire n° 332/20	3337-19-U	En instance
Fortis Construction Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 395/20	1638-17-R	11 mai 2021
Aluma Systems Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 456/20	2739-18-JD	21 septembre 2021
Anthony Hicks Fédéral		
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En instance
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En instance
Abdul Aziz Samad Dossier de la Cour divisionnaire n° 019/20	3009-18-ES	En instance
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	En instance
Centres d'accès aux soins communautaires Dossier de la Cour divisionnaire n° 720/19	0085-16-PE 0094-16-PE	12 et 13 mai 2021
Audrey Thomas Dossier de la Cour divisionnaire n° 436/19	2508-18-U	19 avril 2021
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En instance
Kuehne + Nagel Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 393/19	0433-18-R	En instance
Todd Elliott Speck Dossier de la Cour divisionnaire n° 371/19	1476-18-U	18 novembre 2020

New Horizon Dossier de la Cour d'appel n° C68664	0193-18-U	1 ^{er} juin 2021
Doug Hawkes Dossier de la Cour divisionnaire n° 249/19	3058-16-ES	17 mai 2021
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En instance
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	Ajourné en raison de la pandémie
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	Ajourné en raison de la pandémie
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire n° 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	19 novembre 2019
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	18 novembre 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En instance
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	Ajourné en raison de la pandémie
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En instance
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En instance
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En instance
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En instance
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En instance
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En instance
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En instance
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15/-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En instance